

Règlement communal concernant le cimetière forestier intercommunal dans la commune de Préizerdaul.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1

Le cimetière forestier intercommunal à Reimberg au lieu-dit “Hieselgriecht” est destiné au dépôt des cendres ou à la dispersion des cendres de dépouilles mortelles

- de personnes décédées qui ont eu leur domicile ou leur résidence dans la commune de Préizerdaul ou dans une commune ayant signé la convention de coopération, à savoir les communes de Grosbous et d’Useldange ;
- de personnes qui ont eu leur résidence sur le territoire de la commune Préizerdaul, respectivement la commune de Grosbous et Useldange et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent;
- de personnes décédées qui ont droit à être inhumées aux cimetières de la commune de Préizerdaul, respectivement la commune de Grosbous et Useldange en fonction de la dévolution héréditaire.

Est strictement interdit la dispersion ou dépôt de cendres d’animaux domestiques ou d’autres animaux.

Chapitre 2 – Des concessions

Article 2

Le bourgmestre de la commune de Préizerdaul détermine l’emplacement de chaque concession en commun accord avec le demandeur.

Chaque concession donne droit à un emplacement (trou) autour d’un arbre pour une famille, le nombre de personnes étant illimité.

Le nombre maximal d’emplacements autour d’un arbre est fixé à 8 et peut être augmenté à 16.

Les concessions sont temporaires et accordées pour une durée de 15 ou de 30 années. Ces concessions sont renouvelables, à condition que le bénéficiaire fasse connaître son intention dans l’année qui précède l’expiration.

Le renouvellement des concessions est fait avec l’accord du conseil communal et moyennant le paiement d’une nouvelle taxe en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions non renouvelées après expiration, peuvent être réattribuées. Priorité est alors accordée aux autres bénéficiaires d’une concession auprès du même arbre.

Article 3

Peuvent être inhumés dans une concession:

- Le concessionnaire et son conjoint ou partenaire
- Les descendants et ascendants avec leurs conjoints respectifs
- Les personnes ayant un lien de parenté du 2ème degré avec leurs conjoints respectifs

Article 4

Les concessions respectivement le dépôt et la dispersion des cendres au cimetière forestier régional sont accordées en cas de décès. Aucun emplacement ne peut être accordé au préalable.

Il n’y a pas de concessions pour la dispersion des cendres sur la clairière.

L’Administration communale Préizerdaul établit une liste de personnes qui sont intéressées de voir leurs cendres être déposées sur le cimetière forestier. L’inscription sur cette liste ne donne pas droit à une concession et n’est qu’à titre indicatif. L’inscription sur la liste sert cependant à

prouver la volonté d'une personne de voir prioritairement ses cendres être déposées sur le cimetière forestier.

Chapitre 3 - Du dépôt des cendres au cimetière forestier

Article 5

Le dépôt des cendres se fait uniquement par le personnel de la commune Préizerdaul, autorisé à cet effet par le bourgmestre de la commune Préizerdaul.

Seul le personnel autorisé à cet effet pourra effectuer les travaux préparatoires (p.ex. ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres.

Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 20 cm et un diamètre de 20 cm environ.

Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

La dispersion des cendres peut également se faire sur une clairière forestière aménagée à ces fins par toute personne autorisée à cet effet par le bourgmestre de la commune Préizerdaul.

Les cérémonies d'adieu peuvent être accordées, sur demande au préalable, par le bourgmestre de la commune de Préizerdaul, qui veillera au maintien du caractère de décence et de piété appropriée.

Article 6

A l'entrée du cimetière forestier un plan de situation indique l'emplacement des différents arbres funéraires (1-9) ; une plaquette portant un numéro est fixée auprès de chaque arbre.

La commune Préizerdaul aménage un pavillon commémoratif en bois se prêtant pour les cérémonies d'adieu, et abritant un panneau indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès et l'emplacement des personnes inhumées.

Une feuille commémorative reprenant les données de chaque défunt est fixée sur un arbre commémoratif.

L'inscription sur le panneau ainsi que sur la feuille commémorative est comprise dans la taxe à fixer par le conseil communal Préizerdaul.

Article 7

En vue de la gestion administrative, l'Administration communale Préizerdaul tient un registre reprenant tous les dépôts et dispersions de cendres avec les données suivantes:

- Nom et prénom du défunt
- Date et lieu de naissance du défunt
- Date et lieu du décès du défunt
- Dernier domicile du défunt
- Lieu du dépôt ou de la dispersion des cendres

Article 8

Le caractère naturel de la forêt doit être conservé. Il est interdit au concessionnaire respectivement à ses apparentés et autres personnes de marquer la sépulture de manière quelconque, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins peut, aux frais du concessionnaire, enlever la décoration funéraire.

Article 9

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (tempêtes, prolifération de parasites ou autres phénomènes naturels), une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les concessionnaires n'ont pas droit à reconstitution.

Sur demande, la commune de Préizerdaul peut accorder l'attribution d'un nouvel emplacement, respectivement d'un nouvel arbre. Un déplacement des cendres n'est toutefois pas possible.

Article 10

Le préposé forestier territorialement compétent assure la sécurisation du site.

Article 11

Dans l'enceinte du cimetière forestier, toute utilisation d'un auto-corbillard ou véhicule privé est interdit.

Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

Article 12

En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier est interdit.

L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par années. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec l'administration communale Préizerdaul, étant donné que les funérailles ont priorité vis-à-vis de la chasse.

L'aménagement d'installations cynégétiques telles que des affûts perchés et la distribution de nourriture au gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier.

Les ayants droit à la chasse tiennent compte du fait que des personnes circulent pendant toute l'année sur le site du cimetière forestier.

Chapitre 4 - Des mesures de police générale

Article 13

Les personnes visitant le cimetière forestier doivent s'y conduire décemment et garantir une piété appropriée. L'accès au cimetière forestier régional est interdit à toute personne en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance, d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement.

Article 14

Sans préjudice des peines prévues par les lois existantes, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250€.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 15

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée, fixe le montant de toutes les redevances dues.

Le présent règlement annule et remplace celui approuvé en date du 26 février 2021 et entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.